

## PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 FEVRIER 2025

L'an 2025 et le mardi 18 février à 18h30, le Conseil Municipal, dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc ZANON, Maire.

Présents : Mesdames BONNIFACY Christelle - COUREON Edith – LAFFONT Carol - ŒIL Geneviève – Messieurs ARSAC Eric – BELLIART José - NOEL Fred - SYLVESTRE Jean-Marie. Pouvoir donné à COUREON Edith par HERMAN Brigitte, à LAFFONT Carol par CRESTON Maryline et à ZANON Jean-Luc par VASSEUR Véronique.

Madame BONNIFACY Christelle a été nommée secrétaire de séance.

Le quorum est atteint

Le Maire donne lecture du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 19 novembre 2024, qui est approuvé à l'unanimité. Ensuite, avant d'aborder l'ordre du jour, le Maire rappelle que les conseillers municipaux intéressés à une affaire soumise au vote ne doivent pas y prendre part. Il est du devoir de chaque conseiller de signaler toute situation menaçant son intégrité morale ou susceptible de provoquer un intéressement, même si cela n'est pas relevé en amont par le Maire ou le Président de l'assemblée.

### Ordre du jour :

- 01/2025 : Compte de gestion 2024 M57 ville
- 02/2025 : Compte de gestion 2024 CCAS
- 03/2025 : Compte administratif 2024 M57 ville
- 04/2025 : Compte administratif 2024 CCAS
- 05/2025 : Affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2024 M57 ville au compte 1068
- 06/2025 : Affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2024 CCAS au compte 002
- 07/2025 : Aménagement de la route du stade – DETR
- 08/2025 : Mise en œuvre du RIFSSEP
- 09/2025 : Subvention de solidarité pour Mayotte
- 10/2025 : Création d'un poste d'ATSEM principal 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet
- Questions diverses

### DELIBERATIONS

#### COMPTE DE GESTION 2024 – M57 VILLE

Le Compte de Gestion M57-Ville du Percepteur de la Trésorerie de Pierrelatte pour l'exercice 2024 se résume comme suit :

- Résultat de fonctionnement	:	+ 172 565,15 €
- Résultat d'investissement	:	+ 2 982,75 €
- Résultat total		+ 175 547,90 €

Le Compte de Gestion M57-Ville du Percepteur de la Trésorerie de Pierrelatte et le Compte Administratif 2024 présentent donc une concordance parfaite des opérations de recettes et de dépenses propres à la gestion 2024. Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.5211-1, le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé précédent et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, d'approuver le Compte de Gestion M57-Ville 2024 du Percepteur de la Trésorerie de Pierrelatte.

#### COMPTE DE GESTION 2024 – CCAS DE LA COUCOURDE

Le Compte de Gestion CCAS du Percepteur de la Trésorerie de Pierrelatte pour l'exercice 2024 se résume comme suit :

- Résultat de fonctionnement :	- 1 109,89 €
- Résultat total	- 1 109,89 €

Le Compte de Gestion CCAS du Percepteur de la Trésorerie de Pierrelatte et le Compte Administratif 2024 présentent donc une concordance parfaite des opérations de recettes et de dépenses propres à la gestion 2024. Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.5211-1, le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé précédent et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, d'approuver le Compte de Gestion CCAS 2024 du Percepteur de la Trésorerie de Pierrelatte.

#### COMPTES ADMINISTRATIFS 2024

Conformément au CGCT, Monsieur le Maire quitte la séance et Monsieur l'Adjoint aux finances invite le conseil municipal à délibérer pour adopter les comptes administratifs des budgets ville et CCAS 2024, détaillés ci-dessous :

- Compte Administratif Ville 2024 : en excédent de 172 565,15 € pour la section de fonctionnement et en excédent de 411 720,44 € pour la section d'investissement soit un excédent total de 584 285,59 €.

- Compte Administratif CCAS 2024 : en excédent de 511,13 €.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité la gestion de Monsieur le Maire pour 2024.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité :

- L'affectation de l'excédent de fonctionnement 2024 du Budget Ville de 172 565,15 € au chapitre 1068 du Budget Primitif 2025 (section investissement).

- L'affectation de l'excédent de fonctionnement 2024 du CCAS de 511,13 € au chapitre 002 du Budget Primitif 2025.

Monsieur le Maire remercie le Conseil Municipal d'avoir adopté à l'unanimité les Comptes Administratifs 2024 et d'avoir travaillé en respectant rigoureusement le Budget Primitif adopté en 2024. Les investissements 2024 ont été réalisés sans augmentation de la fiscalité locale ; les choix retenus par le Conseil Municipal lors du Budget Primitif 2024 ont été engagés et respectés, sans avoir contracté d'emprunts et donc

financés par les fonds propres de la commune. Il remercie également l'ensemble des services pour avoir participé fortement au bon fonctionnement de la collectivité en 2024.

#### AMENAGEMENT DE LA ROUTE DU STADE – DETR 2025

Par délibération n°11/2024 du 28/03/2024, le conseil municipal de La Coucourde a retenu l'entreprise BRAJA VESIGNE d'Orange (Vaucluse), pour l'exécution des travaux concernant la réalisation de l'aménagement de la voie communale dénommée « route du Stade », permettant le recalibrage de la chaussée, la sécurisation d'un carrefour, la création d'un cheminement piéton et PMR, et l'aménagement d'un parking et de deux points d'apport volontaire. Le montant du marché de ces travaux est de 111 312,00 € HT, soit 133 574,40 € TTC. L'objectif principal de cette opération est de permettre des déplacements sécurisés des piétons et personnes à mobilité réduite le long de cette route structurante, pour la partie Nord de l'agglomération, afin de créer le maillage essentiel sur le territoire de la commune et de faciliter l'ensemble des déplacements depuis les quartiers urbanisés et nouvellement urbanisés vers le centre du village, reliant ainsi l'artère principale et l'ensemble des biens publics tels que : le groupe scolaire, le terrain multisports (city stade, skate parc, jeux pour enfants, tennis de table extérieur), le restaurant scolaire, l'accueil périscolaire, la crèche / halte-garderie, la bibliothèque municipale, les commerces, le cimetière, le stade municipal, l'accès sécurisé par souterrain à l'arrêt de bus (ligne 30) dans le sens Nord-Sud. Cette voie communale, axe situé en extrémité Nord de l'agglomération, permettra de finaliser le maillage de l'agglomération pour rejoindre le cœur de l'agglomération de façon sécurisée. Les travaux prévoient notamment : Réhabilitation d'un parking avec point d'apport volontaire en stabilisé ; Recalibrage de la chaussée à 4,00 mètres de largeur, création d'un trottoir de 1,50 mètres (réglementaire pour les PMR), les accotements demeurants végétalisés ; Le chemin rural situé à l'ouest de la voie communale et en bordure du nouveau lotissement « le Grand Puas » sera fortifié ; Carrefour : la sécurisation du carrefour sera réalisée avec des travaux conséquents afin de repositionner les voies perpendiculairement. Afin d'assurer la continuité des cheminements piétons et de sécuriser la traversée de la voie du lotissement, pour laquelle des vitesses excessives sont ressenties, un plateau traversant sera créé. Au niveau de ce carrefour, sera également créé un deuxième point d'apport volontaire, en stabilisé à l'identique du premier. Ces travaux étant éligibles pour partie à l'octroi d'une subvention au titre de la DETR 2025, le conseil municipal décide à **l'unanimité** : de charger monsieur le Maire de déposer une demande de subvention au titre de la DETR 2025 et de signer toutes pièces et documents afférents à cette demande de subvention.

#### MISE EN ŒUVRE DU RIFSEEP

Le conseil municipal de La Coucourde, sur rapport de Monsieur le Maire. Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20, Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88, Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés, Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux, Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, Vu la saisine du Comité Social Territorial en date du 15/11/2024 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité de La Coucourde, Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes, la nature, les conditions d'attribution et les plafonds applicables aux agents concernés, il est proposé d'instituer le nouveau régime indemnitaire selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat. Monsieur le Maire informe l'assemblée que le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments : L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) qui est facultatif et lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir. 1/ Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.). Le principe : L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.), vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants : Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel. Les bénéficiaires : Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) sera instaurée pour : Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ; Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ayant une ancienneté minimale de 3 mois dans la collectivité. La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima. Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés. Pour l'Etat, l'I.F.S.E. est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêtés ministériels (cf. tableaux récapitulatifs en annexe de cette délibération). Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds. Il est proposé de fixer les montants pour chaque groupe de fonction répertorié au sein de la collectivité. Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen : En cas de changement de fonctions, Au moins tous les deux ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent (exemples : approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...), En cas de changement de grade à la suite d'une promotion. Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat : En cas de congés, l'I.F.S.E. suit le traitement principal de l'agent, sauf pour les congés de longue maladie, de grave maladie et de longue durée durant lesquels le versement est suspendu. Périodicité de versement de l'I.F.S.E. : La périodicité de versement est mensuelle. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail. Clause de revalorisation de l'I.F.S.E. Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Cette revalorisation n'est possible que si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires. 2/ Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.). La mise en place de ce complément n'est pas obligatoire. Le principe : Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Ainsi l'appréciation de la manière de servir se fonde essentiellement sur l'entretien professionnel. Les bénéficiaires : Dans la limite des textes

applicables à la Fonction Publique d'Etat, le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sera instauré pour : Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ; Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ayant une ancienneté minimale de 3 mois dans la collectivité. La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima. Pour l'Etat, le C.I.A. est composé d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêtés ministériels (cf. tableaux récapitulatifs en annexe de cette délibération). Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds. Il est proposé de fixer les montants pour chaque groupe de fonction répertorié au sein de la collectivité. Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A. Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat : En cas de congés, quels qu'ils soient, le C.I.A. suit le traitement principal de l'agent, sauf pour les congés de longue maladie, de grave maladie et de longue durée durant lesquels le versement est suspendu. Périodicité de versement du C.I.A. : Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement mensuel. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail. Clause de revalorisation du C.I.A. : Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Cette revalorisation n'est possible que si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires. 3/ Les règles de cumul : L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature. Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra pas se cumuler notamment avec : l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.), L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.), L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.), La prime de service et de rendement (P.S.R.), L'indemnité spécifique de service (I.S.S.). L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec : L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement), Les dispositifs d'intéressement collectif, Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA, Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...). La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel, Les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération définis par l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (lorsqu'ils ont été décidés par la collectivité, avant l'entrée en vigueur de la loi précitée). En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au R.I.F.S.E.E.P. Les dispositions de la présente délibération prennent effet au 18 février 2025. Cette présente délibération abroge toutes les dispositions relatives au régime indemnitaire antérieures qui ne sont pas cumulables avec le R.I.F.S.E.E.P. Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget. Après en avoir délibéré **à l'unanimité**, le conseil municipal décide d'instaurer la mise en place du R.I.F.S.E.E.P. selon les modalités exposées ci-dessus à compter du 18 février 2025.

#### SUBVENTION DE SOLIDARITE POUR MAYOTTE

Une situation de crise majeure frappe le Département de Mayotte en raison du cyclone Chido qui a dévasté ce territoire le 14 décembre dernier. L'association des Maires et Présidents d'Intercommunalités de France a appelé les communes et intercommunalités à participer à la solidarité nationale pour soutenir la population et exprimer leur solidarité avec les Maires mahorais. Le Gouvernement français et l'ensemble des associations humanitaires sont également mobilisés pour organiser les opérations de secours. Sensible aux drames humains provoqués, la commune de La Coucourde tient à apporter son soutien et sa solidarité avec les habitants de Mayotte. La commune de La Coucourde souhaite également soutenir financièrement les actions de secours engagées et prendre sa part, dans la mesure des moyens dont elle dispose, dans l'élan de solidarité qui se met en place. Aussi, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29, Vu l'urgence de la situation, Le conseil municipal décide **à l'unanimité** : De procéder au versement d'une aide financière d'un montant de 100 €, qui sera versée à l'Association des Maires de la Drôme (AMF26) ; l'association se chargera ensuite de transmettre l'ensemble des dons des collectivités drômoises aux associations qui agiront en partenariat avec l'association des Maires de France pour soutenir Mayotte ; d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

#### CREATION D'UN POSTE D'ATSEM PRINCIPAL DE 2<sup>ème</sup> CLASSE

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial compétent. Compte tenu de l'évolution du service scolaire, Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'il convient de créer un poste d'ATSEM principal de 2<sup>ème</sup> classe d'une durée hebdomadaire de 22,66 heures, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2025. Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L.311-1, L.313-1 ; L.313-3 et L.332-14 et L.332-8, Vu le décret n°92-850 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emploi des ATSEM, Vu le budget communal, Vu le tableau des effectifs ; Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide **à l'unanimité** : D'approuver la création d'un poste d'ATSEM principal de 2<sup>ème</sup> classe, d'une durée hebdomadaire de 22,66 heures, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2025 ; charge le Maire de faire le nécessaire. Les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif 2025 – chapitre 012 – article 6411 – section de fonctionnement.

#### **INFORMATIONS**

Mesdames et Messieurs les Adjointes et Conseillers délégués font le compte-rendu de leurs différentes délégations :

##### Animation / sports / Festivités :

Eric ARSAC informe le conseil municipal qu'une réunion des associations a eu lieu le 14/02/2025, afin de préparer les subventions pour le budget primitif 2025. Le 15/02/2025, deux projets de reprise du club de football, actuellement en sommeil, ont été présentés à la commission sport.

##### Culture :

Geneviève CEIL donne le compte rendu de la commission culture de Montélimar Agglo, du 13 janvier dernier. Cette année, La Coucourde accueillera une guinguette de l'agglo le 20/07/2025 et un concert off, dont la date et la programmation restent à définir. Le 13/02/2025 une

réunion a eu lieu à la médiathèque intercommunale afin de présenter différentes propositions pour l'itinérance 2025. Enfin, Geneviève ŒIL indique que le site Internet communal reçoit environ 18 000 visites par mois.

#### Urbanisme :

Jean-Marie SYLVESTRE donne le bilan de l'activité du service d'urbanisme, du 19/11/2024 au 18/02/2025

#### PERMIS DE CONSTRUIRE (PC)

NOM	Adresse du terrain	DECISION	Objet
RESOTAINER	ZA Mirgalland	ACCORDÉ	PC modificatif (modifications des panneaux photovoltaïques)

#### DECLARATIONS PREALABLES (DP)

NOM	Adresse du terrain	DECISION	Objet
EDF solutions solaires	19 Les clefs de Lachamp	ACCORDÉ	Install. générateur photovoltaïque (16 m <sup>2</sup> ). Puissance 3,4 kWc
PENELON J-M	hameau de Cheynas	ACCORDÉ	Construction d'une piscine de 32 m <sup>2</sup>
FABRE Christian	64 ancienne RN7	ACCORDÉ	Install. de 10 panneaux photovoltaïques (23m <sup>2</sup> ). Puissance 5 kwc
MENARD Mégane	18 rue des Mésanges	ACCORDÉ	Aménagement garage en chambre et remplac. porte par baie vitrée
MICHELET Brian	RN7 - Champ de l'Aigue	ACCORDÉ	Installation d'une caravane pendant 3 mois consécutifs en 2025
DAVID Anthony	4 RN7	ACCORDÉ	Modification de clôture
ATIKENT Macyns	Le grand Puas	ACCORDÉ	Rénovation d'un abri de jardin existant de 19,80 m <sup>2</sup>

#### AUTORISATION DE TRAVAUX ERP (AT)

NOM	Adresse du terrain	DECISION	Objet
SCI SNAPA	15 RN7	ACCORDÉ	Travaux d'aménagement "La pause RN7"
RESOTAINER	ZA Mirgalland	ACCORDÉ	Dossier spécifique lié au PC modificatif

#### CERTIFICAT URBANISME opérationnel (Cub)

NOM	Adresse du terrain	DECISION	Objet
LEFRANCOIS Kévin	Boussier	Opération RÉALISABLE	Projet d'aménagement de 3 logements dans le bâti existant

#### DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER (DIA)

NOM des propriétaires	Adresse du bien	DECISION
ZUM BUTTEL veuve JANTON	5 route du stade	NON PREEMPTION
CLARY Jean-Luc	Mirgalland	NON PREEMPTION

#### Travaux / Voirie :

Jean-Marie SYLVESTRE informe le conseil municipal que les plots lumineux défectueux du RD74 seront remplacés prochainement. Il indique également que les travaux d'élagage sont terminés depuis le 17 février 2025. Concernant la déchetterie du logis neuf, un créneau supplémentaire sera ouvert pour les horaires d'été et d'hiver.

#### Prochaines réunions :

Le Maire indique que la commission communale des impôts directs se tiendra le 28/02/2025 à 9h30 et que les réunions de préparation du budget primitif 2025 auront lieu le jeudi 27/02/2025 à 17h et le lundi 10/03/2025 à 17h.

Après un tour de table, le Maire remercie l'ensemble des conseillers municipaux et indique que le prochain conseil municipal aura lieu le mardi 25 mars 2025 à 18 h 30.

Fait à La Coucourde le 19 février 2025

Le Maire  
Jean-Luc ZANON

